

Ces prêtres qui ont marqué leur passage . . .

Les sources de ces anecdotes sont principalement : les archives de la mairie ; celles du diocèse, les articles du bulletin paroissial *Keleier*, les écrits de Plozerche et ceux d'Annick Le Douget.

Nous commencerons par évoquer :

Guillaume Le LOUËT qui fut recteur à Plozévet de 1834 à 1850

DIOCESE DE QUIMPER ET LEON

Le Louët Guillaume : Né le 10-04-1800 à Briec ; 1824, prêtre, vicaire à Quimperlé ; 1827, vicaire à la cathédrale ; 1829, recteur de Penhars ; 1831, vicaire à Plougastel-Daoulas ; 1834, recteur de Plozévet ; 1850, curé de Plougastel-Daoulas ; 1879, retiré ; décédé le 9-01-1880.

Il était l'aîné d'une famille de 11 enfants ; Son père, Jean, était cultivateur et fut maire de Briec de 1801 à 1803.

Selon certaines sources, Guillaume Le Louët fut un bon administrateur, juste et mesuré. D'autres le jugeaient autoritaire et irritable... Il resta 16 ans à Plozévet.

De son époque datent les registres de délibération de la fabrique et des réparations importantes aux édifices du culte, avec l'aide de Mathieu Clévarec, son vicaire de 1838 à 1841, qui devint recteur en 1858.



Il tenta de discipliner les mœurs de ses ouailles et usa de son influence pour obtenir des arrêtés du conseil municipal sur l'ouverture des cabarets, la récolte du goémon le dimanche et la réglementation des danses lors du pardon de la Trinité.

Fin 1847, la commune dût acheter une horloge pour contrôler les heures d'ouverture des cabarets.

La commune n'avait pas les moyens de la payer et "*l'affaire de l'horloge*" empoisonna le vie municipale pendant plus de 20 ans.

Il semble que l'entente avec la municipalité ait, malgré tout été cordiale, même si le pouvoir civil a pris de plus en plus d'autonomie vis à vis du pouvoir religieux.

Guillaume le Louët participa aussi aux premiers comices agricoles du canton de Plogastel, vers 1840.



En 1848, le suffrage universel pour les hommes est établi.

Un climat d'euphorie s'installe alors : c'est « l'esprit de 1848 ». Les Français semblent réconciliés autour d'un idéal de fraternité

700 Plozévétiens, en rang par deux, prennent le chemin de Plogastel, chef-lieu du canton, pour voter.

Le cortège avait à sa tête le maire, Jacques Le GUELLEC, et le recteur Guillaume le LOUËT !

Deux tambours les conduisaient et 12 cultivateurs à cheval formaient l'avant garde. Ils firent ainsi trois lieues dans le plus grand calme.

A l'aller, aucun problème : drapeau tricolore déployé, porté par le citoyen **Le Douce**, ils arrivèrent au lieu du vote et ils en firent trois fois le tour.

Le retour fut plus agité mais nous n'en savons pas plus !

Le séjour du recteur fut néanmoins marqué par quelques tourments et incidents.

- **En 1839** deux paroissiens désireux de se marier ne signalèrent pas qu'un empêchement de consanguinité s'y opposait. L'ayant appris, le recteur fit une démarche auprès de l'évêque pour obtenir une dispense. Ce dernier trouva le motif inacceptable et se contenta d'envoyer une dispense conditionnelle inutilisable. Le père du jeune homme se rendit lui-même à Quimper pour protester auprès de l'évêque et l'affaire fit du bruit !

On ne connaît pas la suite..

- **Les tailleurs :**

Le contexte :

Les années 1830 ont été marquées par des vols en bande organisée commis sur les communes de Plozévet, Pouldreuzic et Landudec.

Ces vols étaient généralement commis pendant la nuit, après avoir été préparés par un ou deux hommes de la bande qui, en raison de leur métier leur permettant d'entrer dans les maisons en toute légalité, avaient pu faire un travail de reconnaissance auparavant.

Ils étaient **tailleurs**, sabotiers, garçons meuniers ou ouvriers agricoles.

Un procès retentissant les fit connaître en avril 1833.

En 1842, dans un sermon, le recteur traita les tailleurs de "**voleurs et libertins**".



Les tailleurs étaient appelés *tennerien neud* (tireurs de fil) ou *kéméner*. Ils formaient une corporation nombreuse et puissante.

On leur reprochait de garder pour eux une partie des tissus qui leur étaient confiés pour confectionner les vêtements

Ceux-ci ripostèrent, faisant citer le recteur Le Louët devant le juge de paix de Plogastel, "*pour être condamné à payer 200 fr , dommage et intérêt, et à se rétracter*".

L'évêque interdit à son ministre de se présenter à l'audience, mais les tailleurs s'étaient faits représenter par deux mandataires et chargèrent Me Moallic, avoué de Quimper, de dresser un mémoire pour le ministre des cultes, afin d'obtenir l'autorisation de poursuivre le recteur Le Louët devant un tribunal.

La encore, on ne connaît pas le dénouement.

- **En 1842 encore, l'affaire des amants diaboliques de Trébrévan. . .**

D'après Annick Le Douguet ("*Violence au village: La société rurale finistérienne face à la justice*")

Le recteur Le Louët intervint pour engager la femme Le Goaër, en danger de mort, "à ne plus retourner au domicile conjugal et à se retirer dans sa famille pour sauver ses jours".

On sait que ses conseils ne furent pas suivis.

Après le crime, Yves Le Goaër voulut épouser sa jeune concubine. Le vicaire (**Guillaume Breton**) y semblait favorable mais il fallait l'aval du recteur qui trouva l'affaire douteuse et refusa de célébrer le mariage.

Devant les réticences du maire et du recteur, Yves Le Goaër alla voir l'évêque qui resta évasif.

Le 30 janvier 1842, agacé, le recteur écrivit donc à l'évêque qui ne semblait pas opposé au mariage et lui suggéra une procédure "d'empêchement du crime" au mariage , empêchement prévu par la droit canon.

Deux jours avant la date prévue pour les noces, en décembre 1842, le couple fut arrêté.

Y. Le Goaër fut condamné à mort mais il réussit à s'échapper de la prison de Mesgloaguen.

Avant d'être repris, il erra plusieurs jours dans les champs pour venir se venger de tous ceux qui l'avaient dénoncé, y compris le recteur.

- **L'an 1844, le 1^{er} mai : Les tourments de la danse...**

Poussé par le recteur, le maire décrète :

« nous, Jacques Le Guellec, maire actuel de Plozévet, voulant prévenir les abus auxquels la danse donne lieu très souvent dans le champ de foire de la Trinité, ordonne ce qui suit :

Art 1^{er} : La danse commencera à une heure et finira à 6 heures précises du soir.

Art 2^{ème} : Défense expresse aux jeunes gens de porter des bâtons en quenouille pendant la danse.

Art 3^{ème} : La présente ordonnance sera affichée sur le champ de foire. Le chef de police municipale et le gendarme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution ».